



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2021-091

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2021-08-26-00001 - arrêté du 26 août 2021 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la SNC TRENTO - Le Maryland sis 2 rue Pourtoules à Orange (3 pages)	Page 3
84-2021-08-27-00003 - arrêté du 27 août 2021 portant création d'une chambre funéraire à Sarrians (2 pages)	Page 6
84-2021-08-27-00004 - arrêté du 27 août 2021 portant délégation de signature à Mme Christine MARTELLA, directrice des Archives départementales de Vaucluse (2 pages)	Page 8
84-2021-08-27-00002 - arrêté du 27 août 2021 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Anaïs Périn à Jonquières (2 pages)	Page 10
84-2021-08-27-00001 - arrêté du 27 août 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat (prise de la compétence assainissement collectif) (7 pages)	Page 12

Référence du dossier : 20210004

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de la SNC TRENTO - Le Maryland
sis 2 rue Pourtoules à Orange

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la SNC Peyrol « Le Maryland » à Orange ;

Vu la demande présentée par Monsieur Étienne TRENTO, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans les locaux de la SNC TRENTO - Le Maryland sis 2 rue Pourtoules à Orange ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 20 mai 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Étienne TRENTO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210004 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers (Les caméras extérieures enregistrement mais il n'y a pas de report sur les écrans de contrôle)**

Le système comporte 6 caméras (4 intérieures, 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue ;
- Prévenir les actes terroristes

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Étienne TRENTO, responsable de la SNC TRENTO -Le Maryland 2 rue Pourtoules 84100 ORANGE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable,** présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la SNC Peyrol « Le Maryland » à Orange est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Étienne TRENTO et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 26 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Alex GADRÉ

Bureau de la réglementation, des titres et des élections
Affaire suivie par Maria GOMES
Tél : 04 88 17 81 10

ARRÊTÉ
n° DCL-BRTE 2021- 064
portant création d'une chambre funéraire à SARRIANS

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74, D2223-80 à D2223-84 et D2223-87 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire, déposée le 4 novembre 2019 par la régie municipale de la commune de SARRIANS (84260) sise place du 1^{er} août 1944 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – délégation territoriale de Vaucluse – pôle santé environnement et sécurité en date du 27 novembre 2019

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la régie municipale de la commune de SARRIANS sise place du 1^{er} août 1944 est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de SARRIANS située 50, rue des Garrigues de l'Etang à SARRIANS (84260)

ARTICLE 2 : les aménagements et équipements seront conformes au dossier technique présenté à l'appui de la demande ;

ARTICLE 3 : l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée conformément aux prescriptions des articles D2223-80 à D2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales, vérifiée par un bureau de contrôle désigné par le ministre de la santé et agréé par le préfet.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 27 août 2021

Le secrétaire général,

signé
Christian GUYARD

Affaire suivie par Sylvie Reynier
Tel : 04 88 17 83 17
courriel : sylvie.reynier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 27 août 2021
portant délégation de signature à Mme Christine MARTELLA,
Directrice des Archives Départementales de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Patrimoine, livre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-2, R.1421-1 à R.1421-2 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la culture en date du 25 novembre 1996 nommant Mme Christine MARTELLA, conservateur du patrimoine, directrice des Archives départementales de Vaucluse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Christine MARTELLA, directrice des Archives départementales de Vaucluse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- les correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- le suivi et exécution des subventions perçues de l'Etat ;
- l'engagement des dépenses pour les crédits de l'Etat dont elle assure la gestion ;

b) Contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- les correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte,

conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

- les visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- les avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

c) Contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- les documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- les autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L.212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) Instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

- les autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L.213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

e) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- Les correspondances et rapports.

Article 2 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil régional, à la présidente du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

Article 3 : En application de l'article 44.I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Christine MARTELLA, directrice des archives départementales de Vaucluse, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'arrêté du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Christine MARTELLA, directrice des Archives départementales de Vaucluse est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Vaucluse et la Directrice des Archives départementales de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse et dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Fait à Avignon, le 27 août 2021

Le Préfet,
signé : Bertrand GAUME

Bureau de la réglementation, des titres et des élections
Affaire suivie par Maria GOMES
Tél : 04 88 17 81 10

ARRÊTÉ
n° DCL-BRTE 2021- 063
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRTE-2021-039 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES Anaïs PERIN» sise à JONQUIERES (84150), 59, route de la Libération ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT : que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur :

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRTE-2021-039 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES Anaïs PERIN» sise à JONQUIERES (84150), 59, avenue de la Libération est modifié comme suit :

le numéro d'habilitation est : **2021-84-325**

ARTICLE 2 : le reste sans changement

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 27 août 2021

Le secrétaire général,

signé
Christian GUYARD

Arrêté du 27 août 2021

portant modification des statuts de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat
(prise de la compétence « assainissement collectif »)

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2001 portant création de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat, modifié ;

Vu la délibération du 31 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat a approuvé le transfert de la compétence «assainissement collectif» à la communauté de communes et la modification des statuts correspondante ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Althen des Paluds (29/07/2021), Bédarrides (23/06/2021), Monteux (20/07/2021), Pernes-les-Fontaines (22/07/2021) et Sorgues (24/06/2021) approuvant cette modification statutaire;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition du sous-préfet de Carpentras,

A R R Ê T E :

Article 1er : A compter du 1^{er} septembre 2021, la compétence assainissement collectif est transférée à la communauté de communes Les Sorgues du Comtat, conformément à la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2021.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat et celui de ses communes membres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Carpentras et le Président de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Carpentras

Signé : Didier FRANÇOIS

Vu et annexé
au présent arrêté

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT STATUTS

Création par arrêté N°0060 du 24/10/2001

Le Sous-Préfet

Didier FRANCOIS

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les Communes d'Althen-des-Paluds, de Bédarrides, de Monteux, de Pernes-les-Fontaines, et de Sorgues qui adhèrent aux présents statuts et qui prend la dénomination suivante : Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de Communes " Les Sorgues du Comtat " a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

Conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan Local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions prévues par la loi (la loi prévoit que dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, le transfert de compétences n'a pas lieu).

2 - Développement économique

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaires, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires (cf délibération n°5 du 10/12/2018)

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5- La défense contre les inondations et contre la mer ;

8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6 – Assainissement des eaux usées

7 – Eau (cf délibération N°DE/44/5.7/18.02.2019-5)

MAJ 31052021

II - COMPETENCES FACULTATIVES

A – Compétences facultatives pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 – Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 – Politique du logement et cadre de Vie

Elaboration, mise en œuvre opérationnelle, suivi et évaluation du Programme Local de l'Habitat
Elaboration et mise en œuvre d'une OPAH communautaire

3 – Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Programme d'action définis dans le contrat de ville.

4 - Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

La voirie **d'intérêt communautaire** comprend l'ensemble du domaine public routier ainsi que les voies privées des communes membres ouvertes à la circulation, tous les terrains publics ou privés des communes qui servent à la gestion et à l'ornement de ces voies (hors portion départementale).

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée) qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements fossés, dispositifs permettant l'écoulement des eaux pluviales, des talus, murs de soutènement, dalots, des annexes (trottoirs, parkings, places, placettes, etc.), de l'éclairage public, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale; ainsi que des espaces verts liés à la voirie.

B – Autres Compétences Facultatives

1 - Espaces verts autres que ceux liés à la voirie

Entretien de tous les espaces verts et espaces public extérieurs

Pour certains services dont la compétence n'a pas été transférée, mais qui étaient assurés par les personnels des services totalement transférés (exemple : nettoyage des cours d'écoles, cimetières, entretien de certains équipements sportifs extérieurs, bouledromes, campings, mayres syndicales, etc..) des conventions pourront être passées entre la ou les communes concerné(e)s et la communauté pour en assurer la continuité, et entre la Communauté et les Syndicats types ASA (Association Syndicale Autorisée). Ces conventions feront l'objet d'accords des organes délibérants suivant l'article 46 de la loi N°2002-276 relative à la Démocratie de proximité du 27 février 2002 (article L.5211-4-4-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement autres que celles liées à la voirie

Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales

Elaboration de zonages d'assainissement pluvial

3 – Milieux Aquatiques Hors GEMAPI article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir les alinéas :

7- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ».

11- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4 – Risques majeurs

Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque inondation.

MAJ 31052021

5- Sports, Culture, Loisirs

Par délibération spécifique du Conseil Communautaire ou par décision du Président de la Communauté de Communes s'il en a reçu délégation :

- réalisation et restauration d'œuvres d'art d'intérêt communautaire sur la voirie
- organisation et gestion de manifestations culturelles, sportives, festives et de loisirs d'intérêt communautaire,
- attribution de subventions aux associations réalisant une action sur le territoire de la Communauté de Communes dont l'objet est communautaire.
- attribution de subventions aux associations intercommunales dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes.

6 – Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Ces actes sont :

- Les certificats d'urbanisme
- Les permis de construire
- Les déclarations préalables
- Les permis d'aménager
- les permis de démolir,
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (et les visites de récolement)
- Accompagnement des contentieux

7 – Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

8- Mobilité

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Monteux.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du Conseil

Les règles de convocations du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- il est chef des services que la Communauté a créés,
- il représente la Communauté en justice.

MAJ 31052021

Le président peut recevoir délégation du Conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 de Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Composition et rôle du Bureau

Article 8-1 : Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement de conseillers communautaires.

Article 8-2 : Attributions

Le conseil peut confier au Bureau, par délégation, une partie de ses attributions à l'exception

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaires prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- de l'adhésion à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le président rendra compte au Conseil des décisions prises par le Bureau et par lui-même.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau communautaire, devra être proposé au conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation en application de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L5211-1.

Ce règlement fixera notamment les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil de développement, commissions extra-communautaires, ...

Une fois adopté par le conseil communautaire, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes peuvent comprendre :

- Le produit de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique),
- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la Communauté européenne et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : Receveur

La désignation du comptable relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département, sur accord préalable de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

MAJ 31052021

ARTICLE 13 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Extension et modifications des conditions initiales.

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions, de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 16 : Dissolution

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

MAJ 31052021